

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V.PIRONNET, J-DEFIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J-BECKERS,
Ô. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C.
DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

**Objet : FINANCES - 484 - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets
(Exercice 2020 à 2025)**

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1eral.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le budget coût-vérité 2020 voté par le Conseil communal ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers sur le domaine publics ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou de l'imprudence de certaines personnes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage par l'administration communale des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets de toutes natures et sacs poubelles agréées ou non, déposés ou abandonnés en infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Ces dispositions comprennent notamment les dispositions du décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets, la disposition de l'article 301.2 des règlements coordonnés pour les trois communes de la Zone Vesdre en matière de délinquance environnementale du 25 février 2010, la disposition de l'article 45 des règlements coordonnés de police de la Zone de Police Vesdre du 18 décembre 2017 et les dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant les collectes des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui a déposé ou abandonné les déchets, ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est égal ou inférieur à 100 kg : 100,00.-EUR
- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est supérieur à 100 kg : 500,00.-EUR;

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 4 : La redevance est perçue par voie de rôle. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de

cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

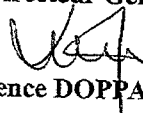
Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

Le Directeur Général


Florence DOPPAGNE


Par le Conseil,

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 25 octobre 2019**



**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

Le Bourgmestre


Philippe GODIN
M. Legendre

